DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 589/2026-PM/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR

LA RUE DE PARIS

DU 03 AOÛT 2026 AU 04 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par SBTPC-SOGEA en date du 30/07/2026 ;
VU la permission de voirie en date du 03/02/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur **la rue de Paris,** afin de permettre le bon déroulement des travaux dans le cadre de la réalisation de nouvelle voie urbaine par SBTPC-SOGEA ;
Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 03 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026, **la rue de Paris** (à son intersection avec la rue Jules Bertaut partie basse) est soumise aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et selon l'avancement du chantier :

- Circulation et stationnement interdits sauf véhicules de chantier
- Déviation mise en place par la rue Jules Bertaut, la rue Albert Fréjaville et la rue Martinel Lassays.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est mise en place par SBTPC-SOGEA qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de SBTPC-SOGEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 30 juillet 2026
LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

COMMUNE DU TAMPON REUNION
LE MAIRE